

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières et Déchets
2 quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 17/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MELOYAN Mehr

1215 chemin du Bartassec
46000 Cahors

Références : SV/ S -2025-0452
Code AIOT : 0003704053

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/10/2025 dans l'établissement MELOYAN Mehr implanté lieu-dit La beynes Est 1215 chemin des Mathieux 46000 Cahors. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre des actions engagées contre monsieur Mher MELOYAN concernant l'exploitation sans titre d'une installation de stockage, démontage, dépollution de véhicules hors d'usage. Notamment suite aux arrêtés préfectoraux de mise en demeure sous couvert des articles L.541-3 et L.541-21-5 du code de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MELOYAN Mehr

- lieu-dit La beynes Est 1215 chemin des Mathieux 46000 Cahors
- Code AIOT : 0003704053
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise "KM" est spécialisée dans la vente de pneumatiques d'occasion. Une activité de vente de véhicules d'occasion est également effectuée par l'exploitant. L'installation est située en zone rouge du Plan de Prévention du Risque Inondation de la ville de Cahors.

L'entreprise stocke de nombreux véhicules en dehors de la zone clôturée et à quelques mètres du ruisseau le Bartassec.

L'établissement a fait l'objet de deux arrêtés préfectoraux de mise en demeure n°E-2025-212 (Maître des lieux) et n°E-2025-213 (Propriétaire) en date du 18 juillet 2025 afin que l'exploitant procède à l'évacuation de l'ensemble des véhicules hors d'usages, pièces détachées issues de l'activité exploitée sans titre et des déchets divers et variés présent sur l'emprise foncière du site.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suppression et mise en sécurité du site	Arrêté Préfectoral du 30/11/2022, article 1er	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Travaux d'office, Prescriptions complémentaires	1 jour
2	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 30/11/2022, article 2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Travaux d'office, Prescriptions complémentaires	7 jours
3	Situation réglementaire au regard du Titre IV Déchets	Code de l'environnement du 11/03/2025, article L.541-21-5	Avec suites, Mise en demeure, déchets, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Prescriptions complémentaires	7 jours
4	Caractérisation de l'activité VHU au regard de la	Code de l'environnement du 11/03/2025, article L.511-2 :	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à	Prescriptions complémentaires	7 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	rubrique 2712-1	Rubrique 2712-1 créée par le Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 et modifié par le Décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 et le Décret n°2018-458 du 6 juin 2018.	l'exploitant		

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas déféré à l'arrêté du 30 novembre 2022 ordonnant la suppression et la remise en état du site, malgré les astreintes prises à son encontre, l'exploitant a réceptionné de nouveaux véhicules hors d'usage et n'a pas apporté d'éléments relatifs aux véhicules présents lors des constats du 11 mars 2025 et repris dans les arrêtés de mise en demeure du 18 juillet 2025 au titre déchets. Par conséquent, il est considéré que l'exploitant souhaite se défaire de l'ensemble des véhicules présents sur le site, et l'inspection propose la mise en œuvre de travaux d'office pour l'évacuation de l'ensemble des véhicules listés dans les deux arrêtés n° E-2025-212 et n°E-2025-213 pris à son encontre, des pièces détachées issus de son activité exploitée sans titre et des déchets divers présents sur le site dont les déchets de pneumatiques, batteries, etc.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suppression et mise en sécurité du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2022, article 1er
Thème(s) : Situation administrative, vérification du respect de la suppression et de la mise en sécurité du site
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 01/09/2025

Prescription contrôlée : La procédure de suppression prévue par les dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société « Monsieur Mher MELOYAN » pour les installations exploitées sise lieu-dit « La Beyne Est » n° 1215, chemin de Mathieu 46000 Cahors. Pour ce faire, l'exploitant procède à la mise à l'arrêt définitif des installations classées pour la protection de l'environnement relevant de la rubrique 2712 soumise au régime de l'enregistrement sous un délai d'un mois ; Il procède à la mise en sécurité du site en mettant en œuvre les mesures prévues à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant s'est absenté et n'a pas pu par conséquent être présent. Son épouse n'a pas autorisé l'inspection à rentrer sur la partie du site clos par un grillage et un portail. Néanmoins, l'inspection a pu constater depuis l'extérieur la présence de véhicules hors d'usage, de pneumatiques, de pièces détachées issus de l'activité exploitées sans titre et des déchets divers. Par conséquent, l'exploitant n'a pas procédé à l'arrêt définitif des activités de traitement des VHU, sise lieu-dit "La Beyne Est" n° 1215, chemin de Mathieu 46000 Cahors. De plus, l'inspection constate que l'exploitant n'a pas réalisé la mise en sécurité du site conformément à l'article R. 512-75-1 du code l'environnement. Du fait de l'inaction de l'exploitant à respecter les différents arrêtés préfectoraux pris à son encontre, et conformément aux deux derniers arrêtés préfectoraux de mise en demeure n° E-2025-212 et n° E-2025-213 du 18 juillet 2025, l'inspection propose de procéder aux travaux d'office par un centre VHU agréé et de procéder à la liquidation partielle de l'astreinte pour la période du 12/03/2025 inclus au 13/10/2025 inclus pour un montant de 43 200€.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de cesser son activité de stockage, démontage dépollution de véhicules hors d'usage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Travaux d'office, Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 1 jour

N° 2 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2022, article 2
Thème(s) : Autre, Vérification de la remise en état du site
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande

- d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 01/09/2025

Prescription contrôlée :

Dans un délai de deux mois, l'exploitant remet le site dans un état tel qu'il ne nuise pas aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, compte-tenu du ou des types d'usage prévus pour le site dans les documents d'urbanisme en vigueur, en application des dispositions des articles R. 512-46-26 et suivants du code de l'environnement.

Pour cela, et sans préjudice des articles du code de l'environnement ci-dessus mentionnés, l'exploitant procède à l'évacuation de l'ensemble des déchets présents sur le site vers des installations autorisées à les recevoir. Les justificatifs d'élimination seront transmis à l'inspection des installations classées.

Constats :

Du fait de la présence, de véhicules hors d'usage (VHU), de déchets de pneumatiques, de pièces démontées issues de cette activité sans titre et de la présence de nouveaux VHU, l'inspection constate que l'exploitant n'a pas déféré à l'arrêté de suppression d'activité et ordonnant la remise en état du 30 novembre 2022.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit procéder à l'évacuation :

- de l'ensemble des véhicules hors d'usage vers un centre VHU agréé et Enregistré au titre de la rubrique n°2712 de la nomenclature des ICPE,
- des pneumatiques usagés présents,
- des pièces détachées et déchets issus de son activité exploitée sans titre.

L'exploitant transmet à l'inspection les justificatifs d'évacuation des déchets vers les filières dûment autorisées et informe l'inspection lorsque la remise en état sera effective.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Travaux d'office, Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 7 jours

N° 3 : Situation réglementaire au regard du Titre IV Déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/03/2025, article L.541-21-5

Thème(s) : Situation administrative, VHU Illégal

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, déchets, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 01/09/2025

Prescription contrôlée : A l'exclusion des cas prévus aux articles L. 541-21-3 et L. 541-21-4, lorsqu'il est constaté que plusieurs véhicules ou épaves ne sont pas gérés conformément aux dispositions du présent chapitre et que ces véhicules ou épaves peuvent constituer une atteinte à l'environnement, à la santé ou à la salubrité publiques, ou peuvent contribuer à la survenance d'un risque sanitaire, l'autorité compétente met en demeure le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, s'il est connu, ou, à défaut, le maître des lieux de faire cesser l'atteinte à l'environnement, à la santé ou à la salubrité publiques, notamment en remettant le véhicule à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, sauf en cas d'urgence. [...] Si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai prévu par la mise en demeure, elle est considérée comme ayant l'intention de se défaire de son véhicule. L'autorité compétente peut alors considérer que le véhicule ou l'épave est un déchet et : 1° Demander au centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé ayant donné son accord et en mesure de les traiter le plus proche de reprendre les véhicules ou épaves à ses frais ; 2° Mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L. 541-3 pour faire enlever et traiter lesdits véhicules ou épaves. Dans ce cas, la mise en demeure prévue au premier alinéa du présent article peut valoir mise en demeure au titre du premier alinéa du I de l'article L. 541-3.
Constats : Par arrêtés préfectoraux n° E-2025-212 et E-2025-213 du 18 juillet 2025, l'exploitant a été mis en demeure de remettre à un centre VHU agréé l'ensemble des véhicules présent lors de la visite du 11 mars 2025, les pièces détachées issues de son activité sans titre et les déchets divers et variés présents sur le site. L'exploitant n'a pas déféré à cet arrêté et n'a pas communiqué d'élément spécifiant le statut de chaque véhicule présent à l'inspection dans le délais prévu par les arrêtés préfectoraux susvisés. Par conséquent, et comme le prévoit l'article L.541-21-5 du Code de l'environnement, si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai prévu par la mise en demeure, il est à considérer comme ayant l'intention de se défaire de ses véhicules. Par conséquent l'inspection considère que l'exploitant souhaite se défaire de l'ensemble des véhicules présents en annexe des arrêtés de mise en demeure susvisés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant, en tant que maître des lieux, n'ayant pas remis l'ensemble des véhicules, épaves et les pièces détachées et accessoires associés stockés sur le site à un centre de traitement de véhicule hors d'usages agréé, l'inspection informe l'exploitant de la mise en œuvre de la procédure de travaux d'office.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 7 jours

N° 4 : Caractérisation de l'activité VHU au regard de la rubrique 2712-1

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/03/2025, article L.511-2 : Rubrique 2712-1 créée par le Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 et modifié par le Décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 et le Décret n°2018-458 du 6 juin 2018.
Thème(s) : Autre, VHU illégal
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 01/09/2025
Prescription contrôlée : Rubrique : 2712-1 Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Seuil : la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²
Constats : L'inspection constate la présence de nouveau véhicules hors d'usage qui n'étaient pas présents lors de la visite du 11 mars 2025 et qui sont entreposés le long du ruisseau jouxtant le site en contre-bas de la digue protégeant la maison et la partie du site ceinturée d'une clôture et d'un portail. De plus l'exploitant n'a pas évacué l'ensemble des véhicules hors d'usage listés en annexe des deux arrêtés préfectoraux du 18 juillet 2025. La surface dédiée à cette activité est supérieure aux 100m ² , classant le site sous le régime de l'enregistrement vis-à-vis de la nomenclature des ICPE (rubrique n° 2712).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose la mise en place de travaux d'office.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 7 jours